

Lettre du Collège de France, N° 17 (juin 2006)
Réseaux ID : rencontre franco américaine ¹

Phénomène ancien, l'internationalisation du droit se renouvelle à mesure que prolifèrent les instruments juridiques internationaux, à différents niveaux normatifs (national, régional, mondial) et selon différents secteurs (commerce, concurrence, mais aussi droits de l'homme, droit de l'environnement, de la santé, du travail). Des négociations diplomatiques de plus en plus juridique ; des juges, nationaux et internationaux, de plus en plus sollicités : l'équilibre entre le juridique et le politique dans les relations internationales est d'autant plus perturbé que le pouvoir législatif des parlements nationaux se trouve ainsi de plus en plus limité.

C'est pourquoi nous avons imaginé, dans le prolongement de la conférence prononcée l'an dernier au Collège de France par Stephen Breyer, juge à la Cour suprême des Etats Unis, la création d'un réseau franco-américain sur l'internationalisation du droit (ID) qui réunirait une fois par an un petit nombre d'universitaires et de juges venus des plus hautes juridictions pour mener ensemble une réflexion critique. Dans un réseau ainsi composé, « Le rôle des juges nationaux dans l'internationalisation du droit » s'imposait comme thème de la première réunion, qui s'est tenue au Collège de France les 10 -11 avril.

A partir de cas présentés dans des domaines aussi divers que le droit de la concurrence, la laïcité ou la peine de mort, les débats ont montré que, malgré des échanges accrus et certaines similitudes, les cultures judiciaires restent différentes et les conceptions structurelles presque opposées quant à la relation entre champs politique et juridique. Alors qu'en France, et plus largement en Europe, l'applicabilité directe des normes internationales conduit à une émancipation des juges, voire à une émulation tenant à la concurrence créée par le développement des juridictions internationales, la situation évolue plutôt en sens inverse aux Etats Unis. Malgré la formule traditionnelle "*International law is part of our law*" et l'engagement des pères fondateurs de la nation en faveur du droit international, les conceptions actuelles sont peu favorables à l'applicabilité directe du droit international : en raison d'une stricte séparation des pouvoirs, les juges n'ont pas de légitimité démocratique pour l'appliquer si le Parlement n'a pas explicitement prévu son intégration au droit américain.

D'où la nécessité de croiser les regards des comparatistes et des internationalistes, à la fois pour revisiter la façon dont les traditions juridiques nationales se sont construites (dans leurs relations les unes avec les autres et dans leurs relations avec le droit international) et pour imaginer des modèles possibles pour l'évolution en cours. Même si l'absence de véritable communauté internationale semble rendre encore utopique le rapprochement autour d'un droit commun pluraliste, il reste que, selon la formule du professeur américain Michel Rosenfeld, le pluralisme serait « à la fois le problème et la solution ».

L'expérience a en tout cas montré que la formule ID, prenant aussi la signification « imagination et droit », offrait un cadre suffisamment nouveau et fécond pour que l'ensemble des participants ait exprimé le souhait d'une deuxième rencontre en 2006-07. Complété par la création de deux autres réseaux (franco-brésilien et franco-chinois) le projet pourrait, dans une troisième phase, conduire à l'organisation d'un colloque au confluent des disciplines juridique, politique et économique.

¹ Avec le soutien des ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Direction des relations internationales et de la coopération) et des Affaires étrangères (Direction des Amériques et des Caraïbes).